

Projet de délibération du 15 septembre 2026 de Mmes et MM. Vincent Schaller, Alexandre Chevalier, Pascal Gervaz, Christo Ivanov, Cathy Jacquier, Didier Lyon, Mathieu Romanens, Pierre Scherb, Pascal Altenbach, Laurent Richard et Joséphine Kumli: «Pour lutter contre la mendicité, il faut commencer par appliquer la législation sur les étrangers».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que Genève est bien connue pour son laxisme en matière de droit des étrangers, au point que les autorités d'autres villes suisses recommandent aux mendiants de déplacer leurs matelas en Ville de Genève;
- qu'en vertu de la loi cantonale sur les agents de la police municipale (LAPM – F 1 07), les policiers municipaux sont en particulier chargés de la répression des infractions à la législation sur les étrangers (art. 5 al. 2 let. g LAPM);
- que par obstruction à cette loi cantonale, le règlement du Conseil administratif du 1^{er} septembre 2017 (LC 21 411) décrète qu'aucune action spécifique en matière de droit des étrangers ne sera programmée en Ville de Genève (art.7 al.4 du règlement sur la police municipale);
- que la conseillère administrative en charge du département de la sécurité et des sports, responsable des activités de la police municipale, se déclare démunie et abandonnée dans sa lutte contre la mendicité. Le groupe UDC vient à son secours;
- que notre Conseil municipal doit veiller à la bonne exécution des lois fédérales et cantonales sur le territoire de la Ville de Genève;
- qu'une application sérieuse de la législation sur les étrangers par notre police municipale permettra de combattre les phénomènes de mendicité et de campements sauvages, comme à Zurich, comme à Bâle, comme à Berne, toutes des villes à majorité de gauche mais pas impuissantes pour autant,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Modification de l'article 7 du règlement de la police municipale (LC 21 411)

Art. 7 Missions

² Ils-elles sont en outre chargé-e-s notamment:

h) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers.

⁴ *abrogé*